GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
16 FEV. 2001
DEPOT N° 4578

80B 1936

PROJET DE FUSION

de la
Société
KPMG SA

et de la
Société
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE
(Marseille)

LES SOCIETES :

- La société **KPMG SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417,

  Représentée par Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du directoire en date du 15 janvier 2001.

- La société **CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE**, société anonyme au capital de F. 1 000 000, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) 480 avenue du Prado, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 054 800 511.

  Représentée par Monsieur Julien QUAGLIA, Président du conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 2000.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE doit transmettre son patrimoine au profit de la société KPMG SA.

KPMG SA est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable *« société absorbante »*.

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable *« société absorbée »*.

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. KPMG SA

KPMG SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417,

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 21 988 400 est divisé en 5 497 100 actions de 4 francs chacune, entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

1.2. CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE est une société anonyme ayant son siège à MARSEILLE (13008) 480 avenue du Prado. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 054 800 511.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Son capital, fixé actuellement à F. 1 000 000 est divisé en 100 000 actions de 10 francs chacune, entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital. Elle n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

KPMG SA détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce sont applicables à la fusion projetée.

2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Compte tenu des liens en capital existant entre les sociétés participantes, la fusion projetée est une opération de restructuration interne ayant pour but de simplifier les structures et de réduire les coûts de gestion.

3 - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion projetée sont ceux de l'exercice de la CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE clos le 30 septembre 2000, approuvés par les actionnaires le 8 février 2001.

4 - EFFETS DE LA FUSION

4.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG SA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

A ce titre, la fusion entraînera transmission au profit de KPMG SA de tous les droits, biens et obligations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE.

Spécialement, KPMG SA se chargera ou bénéficiera des engagements figurant en engagements hors bilan chez la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou le pris d'achat des biens préemptés.

4.2. Absence d'échange d'actions

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence à aucune augmentation de capital de KPMG SA puisque, ainsi que cela a été déclaré au paragraphe 1.3, elle détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'engage à conserver cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

4.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

KPMG SA sera débitrice de tous les créanciers de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE aux lieu et place de cette dernière et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

4.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG SA à partir du 1er octobre 2000.

5 -METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

A cet égard, les droits incorporels ont été évalués en fonction des valeurs consolidées.

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable.

6 -DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE

L'actif et le passif de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE dont la transmission à KPMG SA est prévue, comprenaient au 30 septembre 2000 les éléments ci-après décrits et estimés comme il est indiqué au paragraphe 5 :

6.1. Actif à transmettre

a/ Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE, savoir :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- un logiciel,
- le bénéfice du contrat de mise à disposition de locaux décrits au paragraphe 6.42,
- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,

et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet, en particulier du bail du Cours Pierre Puget à Marseille, décrit également au paragraphe 6.42.

	Ces divers droits incorporels sont estimés à F. :	11 888 300
b/	Des immobilisations corporelles, évaluées à F.	158 202
c/	Des titres immobilisés d'un montant de F.	1
d/	Des créances envers les clients, d'un montant de F.	11 843 326
e/	D'autres créances pour F.	3 529 259
f/	Des disponibilités représentant F.	6 075 271
g	Des charges constatées d'avance pour F.	136 921
	Total de l'actif à transmettre F.	**33 631 280**

6.2. Passif à transmettre

a/	Des provisions pour charges s'élevant à F.	58 330
b/	Une dette auprès des établissements de crédit de F.	3 470
c/	Des dettes fournisseurs représentant F.	14 953 726
d/	Des dettes fiscales et sociales pour F.	2 937 189
e/	D'autres dettes pour F.	187 957
f/	Des produits constatés d'avance d'un montant de F.	381 000
	Total du passif à transmettre, F.	**18 521 672**
	L'actif à transmettre s'élevant à F.	33 631 280
	et le passif à F.	18 521 672
	Il en résulte un actif net à transmettre de F.	**15 109 608**

6.3. Montant prévu du boni de fusion

Le montant prévu du boni de fusion s'élève à F. 1 192 753

Il correspond à la différence entre :

- L'actif net à transmettre soit F. 15 109 608

- Et la valeur nette comptable des actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE dans les écritures de KPMG SA, soit F. 13 916 855

Cette différence représente bien F. 1 192 753

Elle sera inscrite dans les comptes de la société absorbante :

- à concurrence de F. 877 980 en résultat,
- et à concurrence de F. 314 773 en prime de fusion.

6.4. Déclarations relatives au patrimoine de la société absorbée – Engagements de la société absorbée

6.41 Déclarations relatives aux droits incorporels autres que le droit au bail

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG SA.

6.42 Déclarations relatives à la convention d'occupation de locaux et au contrat de bail

La société absorbée occupe les locaux de son siège social, 480 avenue du Prado à Marseille, en vertu d'une convention de mise à disposition de locaux que lui a consentie la société absorbante et qui deviendra donc caduque du fait de la réalisation de la fusion projetée.

La société absorbée a également un droit de jouissance sur des locaux à usage de bureaux situés à Marseille, 22 Cours Pierre Puget, en vertu d'un bail que lui ont consenti Mesdames Laure FOUGERON, Agnes de FRAMOND et Messieurs Edouard FABRE et Olivier FABRE, en date à Marseille du 25 octobre 1989.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er novembre 1989 et sous diverses charges et conditions dont la société absorbante déclare avoir été informée et faire son affaire.

Il se poursuit par tacite reconduction depuis le 1er novembre 1998.

Les sociétés participantes précisent qu'elles entendent résilier ce bail dès que possible en raison de l'intégration des membres de la société absorbée au sein de l'établissement secondaire que la société absorbante exploite déjà à Marseille, 480 Avenue du Prado.

6.43 Déclarations générales

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, KPMG SA poursuivra l'exécution de tous contrats de travail en cours au sein de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE certifie que, depuis le 1er octobre 2000, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante si ce n'est le transfert du siège social au 480 avenue du Prado à Marseille à compter du 16 octobre 2000 et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

7 -DECLARATIONS FISCALES

7.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés participantes déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit, le 1er octobre 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société KPMG SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale d'un montant de 382 239 Francs où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A - 3.b. du Code Général des Impôts),

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.,

- à réintégrer par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A.3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.),

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du C.G.I.

La société absorbante et la société absorbée joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

7.2. T.V.A.

Les sociétés participantes déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

7.3. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

8 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre les sociétés KPMG SA et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG SA.

Elle sera définitivement réalisée à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2001 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications partout où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du présent projet de fusion et, notamment, les dépôts aux greffes des tribunaux de commerce compétents.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à la fusion projetée et à la transmission du patrimoine qui en résulte.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en sept originaux

A Paris La Défense

Le 15 Février 2001

Pour
KPMG SA

Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX
Président du Directoire

Pour
CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE

Monsieur Julien QUAGLIA
Président du Conseil d'Administration